

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – PARKING DES ETANGS DES MOINES – NOS QUARTIERS D'ÉTÉ – JOURNEE DETENTE – LE MERCREDI 11 AOUT 2021

Registre n° 71
Arrêté n° 157

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation, afin de parer à d'éventuels accidents,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 09 Août 2021 à 8h00 au lundi 16 Août 2021 à 17h00, le stationnement sera interdit sur le parking des Étangs des Moines afin de permettre le montage et le démontage du matériel, ainsi que le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le mercredi 11 Août 2021 de 14h à 18h.

ARTICLE 2 : Des barrières de sécurité seront disposées par les Services Techniques Municipaux, de manière à interdire l'accès à la zone de stationnement des Étangs des Moines.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 01 Février 2021
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire en charge de la
Sécurité, la circulation et les
commerces non sédentaires



Jean Luc BURY

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

